

## ARRETE N°2015 - 350

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du Valat de la Fosse,

#### ARRÊTE

**Art.1 :** du 4 au 6 novembre 2015, l'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper la voie publique, rue du Valat de la Fosse

**Art.2 :** La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit des travaux

**Art.3 :** La chaussée sera occupée par moitié par l'entreprise DEBELEC.

**Art.4 :** La circulation sera maintenue en alternat par piquets K10.

**Art.5 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEBELEC, pendant toute la durée du chantier.

**Art.7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Art.8 :** Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 octobre 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué au Personnel,  
à la Sécurité et aux Affaires générales

